

- Revalorisation indiciaire à compter du 1er Janvier 1962.

27/23 Le Maire donne lecture du rapport :

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous demander d'accorder au personnel municipal à compter du 1er Janvier 1962 :

- 1°) la revalorisation indiciaire attribuée au personnel départemental à compter du 1er Janvier 1962, soit l'indice 100 égal à 312.200 ;
- 2°) la majoration de 3,25 % du supplément familial alloué suivant les traitements en vigueur au 31 Octobre 1961 ;
- 3°) l'application du salaire moyen départemental servant de base au calcul des prestations familiales soit :
 - 17.650. fra. CFA par mois pour les allocations familiales, et
 - 14.100. " CFA par mois pour l'allocation de salaire unique

Le Maire : Vous savez, Messieurs, qu'il a été adopté comme principe que le personnel communal suivrait d'un an le personnel départemental.

Ce rapport, ne nous est présenté qu'aujourd'hui. En principe, la Commission du Budget aurait dû être appelée à donner son avis. Je vous demande de vous prononcer sur l'adoption de ce rapport.

Adopté à l'unanimité.

Approuvé
H. Buis le 20 Mars 1962
P. Le Tuffet pour
Le Secrétaire Général
M. J. Cluchant